Publié le 10/07/26

VILLE DE SÉZANNE
ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026-201

Portant réglementation de la circulation – Création d'un sens de priorité, accès interdit sauf riverains, et limitation du tonnage et du gabarit – Chemin des Fouteaux

Le Maire de la Ville de Sézanne,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie – signalisation de prescription) ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, fluidifier la circulation et prévenir les accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune ;
CONSIDÉRANT que la configuration étroite du Chemin des Fouteaux et la structure de sa chaussée ne permettent pas la circulation en toute sécurité des véhicules de grand gabarit et de fort tonnage ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1 : La circulation est interdite à tout véhicule motorisé ou ensemble de véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble du Chemin des Fouteaux.

ARTICLE 2 : L'accès au Chemin des Fouteaux est limité aux véhicules d'un gabarit en largeur maximal de 3,00 mètres, emprise comprise.

ARTICLE 3 : L'accès au Chemin des Fouteaux est interdit à tout véhicule à moteur, à l'exception de ceux des riverains et des véhicules d'intérêt général et de services publics.

ARTICLE 4 : Un sens de priorité est instauré à l'intersection avec l'Avenue des Sportifs. Les véhicules circulants et arrivant de l'Avenue des Sportifs sont prioritaires sur ceux débouchant du Chemin des Fouteaux.

ARTICLE 5 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du Chemin des Fouteaux.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux. Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès l'installation de cette signalisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et affiché aux lieux habituels.

Sézanne, le 10 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SÉZANNE (Marne)

David LEVERT